

Frais de transport

« Domicile – Lieu de travail »

& la prise en charge par l'employeur

FRAIS DE TRANSPORT

= dépenses engagées par le salarié pour se rendre sur son lieu de travail



PRISE EN CHARGE OBLIGATOIRE

pour tous les salariés qui utilisent les **transports publics**.

Transports publics

= métro, train, bus, tramway, etc.
= service public de location de vélos (type « Vélib' »).



CARTE D'ABONNEMENT

(hebdomadaire, mensuel, annuel)
Pas de titre de transport à l'unité

REMBOURSEMENT

Au minimum **50% du coût de l'abonnement**, sur la base d'un tarif de 2nde classe et sur le trajet le plus court.

Exonéré de charges sociales dans la limite des frais réellement engagés.



À défaut, risque de redressement

Attention : remboursement particulier pour les salariés travaillant moins de 17,5 heures/semaine.

EXONÉRÉ D'IMPÔT SUR LE REVENU

PRISE EN CHARGE FACULTATIVE

Doit être prévue par **accord collectif** ou **décision unilatérale**
Doit s'appliquer à tous les salariés placés **dans une situation identique**

Véhicule personnel

= véhicule motorisé appartenant au salarié.



CONDITIONS

- Soit le salarié habite ou travaille **en dehors d'une zone couverte** par les transports urbains.
- Soit le salarié est **contraint de prendre son véhicule personnel** en raison de ses horaires de travail particuliers (horaires décalés, travail de nuit,...).

REMBOURSEMENT

- Soit sur la base des **frais réellement exposés** (avec justificatifs)
- Soit en **versant des indemnités kilométriques** (avec justificatif).
- Soit une prime de transport exonérée de charges sociales **dans la limite de 200 € / an / salarié.**



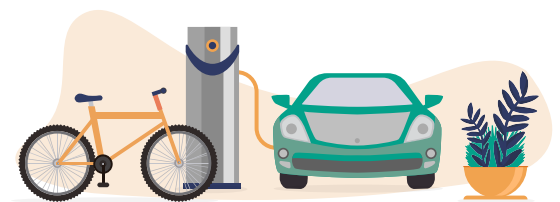
À défaut, risque de redressement

Attention : remboursement particulier pour les salariés travaillant moins de 17,5 heures/semaine.

EXONÉRÉ D'IMPÔT SUR LE REVENU DANS LA LIMITE DE 400 € / AN

Transport personnel durable

= vélo personnel, co-voiturage.
= moyen de transport personnel en location ou libre-service.
= moyen de transport personnel en autopartage avec un véhicule à motorisation non thermique (voiture électrique, hybride rechargeable, ...)



CONDITIONS

Chaque année, le salarié doit remettre à l'employeur :

- soit une **attestation sur l'honneur**,
- soit **un justificatif de l'utilisation des modes de transport** prévus par l'accord collectif ou la décision unilatérale.

REMBOURSEMENT

Montant libre fixé par l'accord collectif ou la décision unilatérale
MAIS exonéré de charges sociales dans la limite de **400 € / an / salarié**



À défaut, risque de redressement

Attention : remboursement particulier pour les salariés travaillant moins de 17,5 heures/semaine.